Les *gacaca*

De l'esprit à la pratique d'une justice restauratrice

Astou Fall
Docteur en droit international, Université d'Auvergne Clermont 1, France

Introduction

Rendre justice après une violence de masse est un défi de taille. Lorsqu'une dictature brutale ou un conflit violent s'achève, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir, comment traiter les auteurs de graves violations des droits de l'homme tout en s'occupant du sort des victimes ? Tous les régimes sortant d'un conflit dévastateur sont confrontés à ce lourd agenda de transition [1]. Dès lors, on s'interroge sur la manière dont il faut gérer au mieux le douloureux héritage de la violence passée et protéger la fragile harmonie sociale. Entre mesures d'amnistie et poursuites judiciaires, quelle est la meilleure option permettant de garantir la paix et la stabilité ? Doit-on se limiter à combattre la culture de l'impunité qui caractérise fréquemment les sociétés post-conflictuelles ?

Ces différentes questions se justifient parfaitement dans le contexte rwandais où le génocide commis à l'encontre des Tutsi met en jeu des paramètres inhabituels en raison de l'ampleur et des conséquences incommensurables : bilan élevé du nombre de victimes dans une période très courte [2], cruauté des méthodes employées dans les massacres, implication massive de la population, usage systématique de la violence sexuelle, etc. Dans de telles circonstances, il parait évident que le choix de l'amnistie,

1. Après la chute de l'ancien régime ayant mis en œuvre le génocide, cinq points furent considérés comme étant les principales difficultés de la transition politique au Rwanda : l'unité, la démocratie, la justice, l'économie. *Cf. Cahier du Centre de gestion des conflits*, n° 3 : « Les juridictions *gacaca* et les processus de Réconciliation nationale », Éditions de l'Université nationale du Rwanda (Unr), 2001, p. 17.

2. D'après le bilan officiel retenu par l'Organisation des Nations unies (ONU), le génocide aurait fait environ 800 000 morts.

tel qu'il a été adopté en Afrique du Sud [3], n'aurait fait qu'entraîner le peuple rwandais dans un cycle de vengeance interminable. C'est pourquoi, le nouveau gouvernement rwandais a considéré que la paix et l'unité nationale exigeaient de s'attaquer aux racines du génocide, notamment la « culture de l'impunité [4] ». Ainsi, l'action de la justice s'est tout d'abord exercée devant les tribunaux classiques [5].

Mais, confrontées à une surpopulation carcérale sans précédent, les autorités rwandaises ont eu recours à d'autres solutions « extrajudiciaires ». C'est dans cet esprit que le modèle traditionnel *gacaca* [6] a été réhabilité pour donner naissance à de nouvelles juridictions populaires décentralisées à tous les niveaux du territoire. Le Rwanda a ainsi lancé l'un des plus ambitieux projets dans l'histoire de la justice transitionnelle [7]. La particularité du système réside notamment dans son mélange associant un modèle de justice essentiellement répressive, axé sur la lutte contre l'impunité, et celui d'une justice restaurative orientée vers la quête de la réconciliation et du « pardon ».

Pour la première fois dans l'histoire, des juges élus, assistés par toute la population, vont devoir juger des personnes accusées de génocide et/ou de crimes contre l'humanité. Afin de mieux cerner le déroulement des procès et de mesurer l'efficacité de cette nouvelle forme de justice dite « participative », il convient de présenter au préalable la genèse des tribunaux populaires *gacaca* (1), ensuite de décrire leur structure organisationnelle (2) puis leur fonctionnement (3) avant d'évaluer le système à l'heure où les *gacaca* ont définitivement clôturé leurs activités (4).

3. Sachant que la plus grande innovation de l'expérience sud-africaine a tenu à un principe, notamment celui d'une amnistie individuelle et conditionnelle. Seuls les demandes d'amnistie liées à des violences politiques (et non à des violences criminelles) étaient recevables. Ce qui est tout à fait contraire aux amnisties générales octroyées en Amérique Latine sous la pression des militaires.

4. Avant le génocide commis en 1994, le Rwanda traversait un long cycle de violences. Les auteurs ou complices bénéficiaient d'une impunité de fait ou de droit. L'impunité de fait s'organisait à travers les discours politiques qui diabolisaient les victimes des violences commises et les honneurs réservés à leurs bourreaux. L'impunité de droit se justifiait grâce à la loi d'amnistie du 20 mai 1963 et la réserve émise par l'État Rwandais pendant la ratification de la Convention internationale pour la répression du crime de génocide à laquelle le Rwanda adhéra le 12 février 1975. *Cf.* Institut de recherche et de dialogue pour la paix (Irdp), « Génocide des Tutsi du Rwanda : causes, exécutions et mémoires », Kigali, février 2006, p. 118.

5. Il s'agit notamment des Chambres spécialisées qui ont été créées au sein des tribunaux de première instance par la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990.

6. Le terme vient du mot « *umucaca* » qui en Kinyarwanda désigne une étendue d'herbe très douce où se réunissaient les membres d'une communauté locale pour résoudre des conflits mineurs tels que les problèmes conjugaux ou les litiges fonciers. Pour une étude approfondie sur le déroulement de ces instances communautaires, voir Reyntjens F., « Le *gacaca* ou la justice du gazon au Rwanda », *Revue politique africaine*, n° 40 : « Le Droit et ses pratiques », décembre 1990, p. 31-41.

7. Cette notion est définie par le rapport du Secrétaire général des Nations unies comme « les divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer dans ces processus, des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, des mesures pénales contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des mesures d'épuration, ou une combinaison de ces mesures » (rapport du secrétaire des Nations unies au Conseil de sécurité sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, 23 août 2004, § 8, p. 7).

1 La genèse des juridictions *gacaca*

Dès la fin du génocide commis contre les Tutsi en juillet 1994 [8], il fut admis tant par le nouveau gouvernement rwandais que par la communauté internationale, que toutes les personnes impliquées dans les massacres devaient être traduites en justice. Cependant, le problème de la répression des crimes commis s'est posé avec acuité. Le souci majeur des autorités rwandaises était surtout de combiner deux impératifs « sanction et réconciliation ». Ce défi n'a pas pu être relevé par la voie d'une justice classique, car de 1996 à 2001, sur environ 120 000 détenus, seuls 6 500 ont été jugés par les Chambres spécialisées créées au sein des tribunaux de première instance [9].

À ce rythme, il aurait fallu plus de cent ans pour juger tous les suspects, d'après une étude menée par l'Organisation des Nations unies (ONU). Le gouvernement rwandais de transition a donc jugé nécessaire de trouver des moyens beaucoup plus adaptés à la gestion du contentieux du génocide. C'est dans cette perspective que le système *gacaca*, qui existe au Rwanda depuis la période précoloniale a été réactivé. Toutefois, le système traditionnel *gacaca* n'avait pas de cadre légal. Il était pour ainsi dire inadapté au contentieux du crime de génocide. L'adoption d'une nouvelle législation régissant les juridictions *gacaca* s'est faite de manière progressive, car tout était à inventer sur le plan normatif.

Le gouvernement rwandais a apporté des modifications importantes au modèle traditionnel, le transformant ainsi en un mécanisme judiciaire plus formel et administré par l'État. Le législateur rwandais venait de créer un système judiciaire hybride fondé à la fois sur le droit écrit et sur la coutume. Cette option assez originale ne sera pas exemptée de critiques de la part des juristes et d'autres organismes de défense des droits de l'homme [10], dont la plupart ont émis des réserves quant au respect des standards internationaux en matière de procès équitable. Même si un grand nombre des préoccupations s'est avéré fondé [11], une première loi organique a été adoptée par le Parlement rwandais le 26 janvier 2001 [12]. Dans l'organisation des poursuites contre les auteurs présumés de crime de génocide ou crimes contre l'humanité, ce nouvel arsenal juridique crée des structures appelées *juridictions gacaca*, une forme de justice coutumière modernisée. Comment sont-elles organisées pour mener à bien les missions qui leur ont été confiées ?

8. Pour rappel, c'est le Front patriotique rwandais (Fpr, mouvement politique et militaire actuellement au pouvoir) qui a mis fin au génocide au moment où l'ONU avait retiré la majorité de ses Casques bleus.

9. Chiffres communiqués par le ministère de la justice rwandaise.

10. Il s'agit notamment du Haut-Commissariat aux réfugiés, *Human Rights Watch*, et d'Amnesty International qui relevèrent tous le manque de garanties d'une bonne justice dans le processus de mise en place des *gacaca*. En ce sens, voir United Nations, High Commissioner for Refugees, *Background Paper on the Human Rights Situation in Rwanda*, Geneva, January 2000, p. 7-8 ; Amnesty international, *Rwanda. Le cours perturbé de la Justice*, Paris, avril 2000, p. 42 ; *Human Rights Watch*, exposé écrit devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU, New York, 1er février 2000, p. 4.

11. Malgré les réticences et critiques susvisées, la Belgique suivie par la Commission européenne, la Suisse et la Hollande avaient décidé de soutenir financièrement le projet *gacaca* tout en mettant en place un mécanisme de contrôle. Voir Digneffe F. & Fierens J., *Justice et gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003, p. 78.

12. Il s'agit de la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions *gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commise entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

2 Structure organisationnelle

Inspirée de la célèbre Commission Vérité Réconciliation expérimentée en Afrique du Sud, les juridictions *gacaca* sont créées selon une pyramide calquée sur le découpage administratif en deux niveaux [13] : la cellule qui est la plus petite entité administrative du pays [14] et le secteur [15]. Au sein de chacun des secteurs est créée une juridiction *gacaca* d'Appel. Il existe ainsi des juridictions *gacaca* de Cellule (A), des juridictions *gacaca* de Secteur (B), des juridictions *gacaca* d'Appel (C) et d'autres organes constitutifs (D). En suivant l'architecture du système, à chaque échelon est dévolue la responsabilité de juger une partie des prévenus soupçonnés de participation au génocide ou autres crimes contre l'humanité, en fonction de la catégorie [16] de laquelle ils paraissent relever.

2.1 Les juridictions *gacaca* de Cellule : une instance d'instruction

Située au niveau inférieur de la structure pyramidale des tribunaux populaires, les juridictions de Cellule ont une fonction spécifique. En effet, elles seules connaissent des phases préparatoires au procès (ce qui correspond à la phase d'instruction devant les tribunaux classiques [17]). Les juridictions *gacaca* de Cellule sont compétentes pour mener des enquêtes en s'appuyant notamment sur le devoir qu'ont « tous les habitants de la cellule [...] de relater les faits qui se sont produits là où ils habitaient et d'en fournir des preuves en dénonçant les auteurs et en identifiant les victimes [18] ». Une fois le dossier d'instruction clôturé, la juridiction *gacaca* de Cellule va, au vu des éléments qu'elle a pu rassembler, déterminer à quelle catégorie sera rattaché chaque accusé.

Cette première classification est provisoire. Elle permet aux juges de déterminer la juridiction de fond compétente [19]. La deuxième étape de la « catégorisation » se situe à la fin du processus judiciaire. Il s'agit de la mise en catégorie à laquelle le tribunal *gacaca* doit procéder, à partir du moment où il reconnaît l'accusé coupable de tout ou partie des faits pour lesquels il est poursuivi. De même, les juridictions *gacaca* de Cellule sont compétentes pour juger en premier et en dernier ressort les prévenus classés dans la troisième catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont accusés de n'avoir commis que des infractions contre les biens [20]. Quant aux dossiers de deuxième catégorie [21], ils seront transmis aux juridictions *gacaca* de Secteur.

13. *Cf.* loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca*. Cette loi abroge celle de 2001 susvisée.

14. Elle regroupe entre 150 et 300 personnes en moyenne. Une cellule correspond à une petite communauté, comparable à un quartier en milieu urbain. C'est le plus bas niveau de l'administration.

15. Il regroupe plusieurs Cellules et correspond à un petit village.

16. *Cf.* art. 51 de la loi *gacaca* 2004 qui classe les prévenus en trois catégories. La première regroupe les planificateurs, organisateurs et meurtriers de grand renom, la seconde catégorie fait référence aux auteurs coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, enfin la troisième catégorie concerne les personnes ayant seulement commis des infractions contre les biens.

17. Par exemple, sous l'empire de la loi organique de 1996 précitée, le Parquet avait la pleine responsabilité de l'accusation.

18. Art. 33, *in fine*, de la loi organique *gacaca* de 2004.

19. Mais, une fois que le prévenu est reconnu coupable, la juridiction compétente peut changer la catégorie à laquelle il était rattaché lors de la phase d'instruction.

20. Cependant, ces infractions doivent être commises dans l'intention de participer au génocide et aux massacres.

21. La deuxième catégorie réunit les auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

2.2 Les juridictions *gacaca* de Secteur

Par souci de plus grande proximité avec la population, et de plus grande rapidité, les dossiers de deuxième catégorie sont exclusivement réservés aux juridictions *gacaca* de Secteur. Lorsqu'une juridiction de Secteur est saisie d'un dossier pour l'examiner au fond, elle a la charge de vérifier la validité de sa saisine, c'est-à-dire de vérifier sa compétence *in limine litis* [22]. S'il se trouve que la classification en deuxième catégorie est manifestement inappropriée, deux conclusions peuvent être tirées :

- soit les chefs d'accusation ne justifient effectivement qu'un classement en infractions de troisième catégorie. Dès lors, la juridiction *gacaca* de Secteur reste compétente pour statuer sur le fond du dossier et prononcer le cas échéant, la condamnation de l'accusé à la seule réparation des dommages causés aux biens ;
- soit les chefs d'accusation légitimeraient un classement du prévenu en première catégorie [23]. Dans cette hypothèse, la juridiction *gacaca* de Secteur doit se dessaisir du dossier, et le transmettre au Ministère public, qui à son tour, saisira la juridiction ordinaire compétente. Il en va de même en appel pour les juridictions *gacaca* d'Appel.

2.3 Les juridictions *gacaca* d'Appel

Elles sont compétentes, d'une part pour connaître en appel les jugements prononcés en première instance par les juridictions *gacaca* de Secteur et d'autre part, pour connaître de l'opposition formée contre les jugements qu'elles ont rendus par défaut. En cas de saisine en première instance d'un cas d'infraction considérée comme relevant de la deuxième catégorie, la juridiction *gacaca* d'Appel vérifiera sa compétence, en examinant la conformité entre les chefs d'accusation et la catégorie proposée. Si les faits avérés paraissent relever en réalité de la troisième catégorie, la juridiction d'Appel reste saisie et tranche l'affaire au fond, comme si elle agissait en premier et en dernier ressort. Si les faits semblent relever en réalité d'infractions de la première catégorie, elle transmet le dossier au Ministère public qui saisira la juridiction ordinaire compétente.

En somme, le lien hiérarchique qui unit les juridictions *gacaca* entre elles est interrompu au niveau des juridictions classiques. Celles-ci n'agissent pas en tant qu'instance d'appel pour les jugements rendus par les tribunaux *gacaca.* Une fois saisies, les juridictions ordinaires agissent au sein de leur propre système pyramidal en se conformant à leurs propres règles de procédure [24]. Dès lors, la structure des *gacaca* s'articule étroitement avec le système judiciaire classique, dans la mesure où chaque juridiction *gacaca* constitue l'instance d'appel de la juridiction inférieure. De même, chacun des tribunaux populaires est composée de trois organes.

---

22. Formule latine signifiant « sur le seuil du procès ». C'est-à-dire, certains moyens de défense étrangers au fond du litige ne peuvent être invoqués à tout moment de la procédure. En ce sens, voir Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, p. 546-547.

23. Avec la loi *gacaca* 2004, cette catégorie regroupait les instigateurs, les personnes ayant agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom et auteurs d'actes de tortures sexuelles. La loi *gacaca* 2008 a apporté des modifications en créant des sous catégories au niveau de la catégorie 1 (voir art. 9).

24. Pour une étude approfondie de la question, voir Avocats sans frontières, *Les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, Belgique, 2004, p. 62.

2.4 Les autres organes constitutifs des juridictions *gacaca* : l'Assemblée générale, le siège et le comité de coordination

L'Assemblée générale de la juridiction *gacaca* de Cellule, constituée par tous les habitants de la cellule âgés de 18 ans au moins, choisit en son sein sept juges dits « intègres [25] » qui forment son siège et deux remplaçants. Elle ne siège valablement que si deux cent de ses membres sont présents. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, la cellule est fusionnée avec celle d'une autre juridiction *gacaca* pour former une seule juridiction [26]. Par ailleurs, la composition des assemblées générales des *gacaca* de Cellule est qualitativement et quantitativement identique à celles des juridictions supérieures (Secteur et Appel). Toute personne élue membres des juridictions *gacaca* peut être remplacée pour l'un des motifs suivants : en cas de trois absences successives non justifiées, la condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, la violation d'un secret d'audience tenu à huit clos ou la démission volontaire [27].

Outre ces mesures restrictives, il revient à l'Assemblée générale du Secteur de résoudre tout problème qui risquerait d'entraîner un dysfonctionnement au sein des juridictions *gacaca*. L'Assemblée générale de Cellule se voit également confier plusieurs missions importantes dont la reconstitution des faits pour permettre aux juges de constituer les dossiers des suspects accusés de génocide ou de crimes contre l'humanité. Dans cette perspective, elle doit établir la liste des habitants de la cellule avant le génocide, la liste des victimes des infractions de même que leurs auteurs et présenter les moyens de preuve à charge ou à décharge. Les fonctions de présentation des moyens de preuve et de prise de parole dans le débat constituent le cœur de l'implication de la population au processus *gacaca*, ce qui amène certains auteurs à parler de justice « participative [28] ». Enfin, l'Assemblée générale de Cellule exerce son rôle en étroite collaboration avec le siège de la juridiction *gacaca* de Cellule [29].

Le siège était initialement composé de 19 juges « intègres », en application de la loi de 2001 créant les juridictions *gacaca*. Mais la loi de 2004 a réduit le nombre de juges à neuf, puis la loi de 2008 l'a fixé à sept. Leur critère d'éligibilité est prévu par l'article 14 al. 2. Ainsi, « toute personne intègre, âgée de 21 ans au moins et remplissant toutes les conditions fixées par la loi, peut être élue membre d'une juridiction *gacaca*, sans discrimination notamment de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de position sociale ». Cependant, la loi exclue expressément de la possibilité d'être élu juge *gacaca*, des administrateurs de l'État exerçant une activité politique, militaires, membres de la police, les magistrats [30], les membres des organes directeurs des partis politiques, des confessions religieuses ou des Organisations non-gouvernementales (ONG).

Les personnes précitées ne seront éligibles que lorsqu'elles renoncent aux dites activités. De même, les accusés figurant sur la liste des présumés génocidaires ne peuvent

25. En Kinyarwanda (une des principales langues parlées au Rwanda), ces juges sont communément appelés les *inyangamugayo*. Leur élection est organisée et dirigée par la Commission nationale électorale sous réserve de l'article 102 de la loi organique de 2004 précitée (art. 4 al. 4 loi 2008).

26. À noter par ailleurs que l'Assemblée générale du Secteur fait office à la fois d'Assemblée générale pour la juridiction *gacaca* de Secteur et pour la juridiction *gacaca* d'Appel.

27. *Cf.* art. 5 loi 2008.

28. Digneffe F. & Fierens J., *op. cit.*, p. 92.

29. *Cf.* art 34 de la loi *gacaca* 2004 précitée.

30. Sauf qu'ils peuvent être mis à contribution au titre de conseillers juridiques précise la loi.

être élus comme juges « intègres ». Cette mesure ne s'applique pas aux personnes n'ayant commis que des infractions contre les biens. Enfin, dans l'exercice de leur fonction, les juges « intègres » ne peuvent pas siéger dans une affaire concernant une personne avec laquelle existe une inimitié notoire, une amitié de notoriété publique ou un lien de tutelle [31]. Au-delà de ces mesures restrictives, le Siège de chaque juridiction *gacaca* élit en son sein le comité de coordination composé de cinq personnes choisies parmi les juges « intègres [32] ».

Le comité convoque et préside les séances de l'Assemblée générale, enregistre les plaintes, les dénonciations, les témoignages, les offres de preuve et les déclarations d'appel contre des décisions prononcées. Il rédige et met en application les décisions prises par l'Assemblée générale et le Siège. Toutefois, le comité de coordination ne doit pas être confondu avec le Service national des juridictions *gacaca* (ci-après « Snjg ») créé en 2004 [33]. Le fonctionnement du système *gacaca* est suivi, supervisé et coordonné par ce dit Service qui organise la formation des juges *inyangamugayo*. Le Snjg est également habilité à mettre en place des « instructions relatives à la bonne marche des activités des juridictions *gacaca* ainsi qu'au comportement des juges intègres [34] ». Il peut désigner des conseillers juridiques pour assister les juridictions qui en font la demande. Pour reprendre ainsi l'expression de François Sobo, le Snjg constitue en quelque sorte « la cheville ouvrière de tout le processus *gacaca* [35] ».

La saisine des tribunaux classiques ne sera possible que lorsqu'un prévenu a été classé dans la première catégorie [36] en phase d'instruction par la juridiction *gacaca* de Cellule. C'est à partir de ce moment que le ministère public va jouer un rôle d'intermédiaire entre le système *gacaca* et le système judiciaire classique. Tous les dossiers de première catégorie (les faits les plus graves) lui sont transmis par la juridiction *gacaca* de Cellule, avant qu'il en saisisse à son tour la juridiction ordinaire compétente. L'articulation harmonieuse du rôle des unes et des autres juridictions sera le gage de la réussite du déroulement des procès dans le processus *gacaca*.

3 Le fonctionnement des *gacaca*

Les *gacaca* sont l'expression d'une véritable « justice populaire », puisque aucun personnel judiciaire ne participe aux audiences. L'idée est de rassembler, sur les lieux mêmes des crimes, les protagonistes du drame : rescapés, témoins, criminels présumés. Ils doivent tous débattre de ce qui s'est passé pendant le génocide afin de révéler la vérité, d'établir la liste des victimes et dénoncer les coupables. Ce faisant, le système offre un cadre propice de dialogue pour la recherche d'une solution concertée aux problèmes de justice. Selon l'exposé des motifs de la loi organique de 2001, « les infractions constitutives du crime de génocide et crime contre l'humanité ont été com-

31. Ntampaka Ch., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2004, p. 63.

32. Leurs fonctions sont décrites de manière très détaillée par l'article 12 de la loi organique de 2004.

33. Il remplace l'ancien département des juridictions *gacaca* qui constituait la 6e Chambre de la Cour suprême.

34. *Cf.* art. 50 de la loi de 2004 précitée.

35. Sobo F., « Justice transitionnelle, le point sur les juridictions *gacaca* », *Revue science criminelle*, oct.-déc. 2009, p. 768.

36. Ceux à qui sont reprochés d'avoir commis les infractions les plus graves pendant le génocide.

mises publiquement sous les yeux de la population, qu'ainsi elle doit relater les faits, révéler la vérité et participer à la poursuite et au jugement des auteurs présumés ». C'est dans cette perspective que les juridictions *gacaca* ont été officiellement lancées en juin 2002 par Paul Kagamé, président de la République du Rwanda.

Ces tribunaux populaires exercent de vastes compétences proches de celles réservées aux juridictions ordinaires, réunissant des attributions d'instruction et de jugement. En recourant à ce système hybride et innovant, les avantages escomptés par le gouvernement rwandais sont clairement affichés. D'un point de vue juridico-politique, cinq objectifs sont visés :

- l'accélération des procès ;
- le désengorgement des prisons et la réduction des coûts pénitenciers ;
- la nécessité de connaître la vérité ;
- l'éradication de la culture de l'impunité ;
- la réconciliation du peuple rwandais à travers une justice fondée sur la coutume.

Le démarrage du processus *gacaca* s'est effectué de manière progressive. Le gouvernement rwandais prit la décision de procéder prudemment en commençant d'abord par la mise en œuvre d'une phase « pilote » ou phase pré-juridictionnelle [37]. Le but était d'identifier les problèmes locaux qui pouvaient servir d'indicateurs, de tirer des enseignements nécessaires, afin le cas échéant de corriger au fur et à mesure certains aspects du projet avant sa mise en place au niveau national. Après deux ans et demi de fonctionnement, les juridictions pilotes ont terminé leur travail de collecte d'informations au courant de l'année 2004. Il s'ensuit la phase juridictionnelle (phase de procès) qui débute officiellement le 10 mars 2005.

Environ 10 000 juridictions *gacaca* commencent à fonctionner à travers tout le territoire. Le pilier central et la réussite du processus repose sur le caractère participatif des membres de la communauté qui doivent être individuellement et collectivement impliqués. Dès lors, l'ensemble des éléments de preuve sur le génocide et des responsabilités qui en découlent ne peut émaner que de deux sources *:* les aveux faits par les accusés et les témoignages de la population. Ces deux notions clés constituent même la pierre angulaire du processus *gacaca* (A). Quant à la procédure qui est suivie, elle diffère largement des juridictions classiques. De ce point de vue, un traitement spécifique est réservé aux infractions sexuelles (B). De même, les sanctions prononcées par ces juridictions populaires (C) ainsi que les voies de recours possibles (D) dérogent aux règles de droit commun.

3.1 L'aveu et le témoignage : pierre angulaire du processus *gacaca*

L'établissement de la vérité par l'aveu du coupable avait été admis et reconnu dans le droit romain. Après avoir connu une régression massive vers le VII^{e} siècle, ce procédé

37. Le 19 juin 2002, les juridictions *gacaca* de Cellule entame sur un mode « pilote » leur travail d'instruction dans douze secteurs sélectionnés en fonction de trois critères : un nombre élevé d'aveux (critère principal), la disponibilité des infrastructures et d'une manière générale, une population coopérative. La seconde phase pilote débute en novembre 2002. Environ 751 juridictions *gacaca* de cellule ont poursuivi leur travail d'instruction des dossiers. En ce sens, *cf.* Penal Reform International (PRI), *Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca*, phase pilote janvier 2002 – décembre 2004, p. 19.

avait retrouvé une certaine importance dans la pratique judiciaire du Moyen Âge [38]. Mais entre le Moyen Âge et l'époque contemporaine, la nature, l'importance et la signification de l'aveu vont considérablement évoluer. Il acquerra ainsi une importance décisive dans les différents systèmes juridiques. Parmi les moyens qui ont été successivement utilisés en vue d'accélérer les procès du génocide, l'aveu occupe une place centrale, au point que l'on peut parler à cet égard de véritable « pierre angulaire » du processus *gacaca*.

Par ailleurs, pour produire son plein effet, tant au bénéfice du système judiciaire, de l'accusé, que de la société rwandaise, la possibilité d'avouer doit exister le plus longtemps possible. Le but est de laisser au prévenu l'opportunité d'y recourir, même tardivement. De ce fait, dans une situation où l'accusé n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés, le président de la juridiction *gacaca* de Secteur ou d'Appel saisi du dossier, est tenu de faire lecture au prévenu des articles de la loi qui concernent la procédure d'aveu, et de lui demander s'il souhaite y recourir. Pour autant, certains prévenus n'ont vu qu'un avantage à tirer de la procédure d'aveu sans en saisir la véritable portée [39] durant les procès *gacaca*.

La plupart d'entre eux n'ont avoué que partiellement ou de manière tronquée. De ce point de vue, la question de la vérification des aveux par les juridictions *gacaca* est demeurée fondamentale au cours des débats pour la recherche de la vérité. L'augmentation des accusés qui ont recours à la procédure d'aveu constitue un défi majeur pour les juges « intègres », car la question de la crédibilité des faits avoués s'est constamment posée. Pour ce faire, il est impératif pour les juges de vérifier si les aveux sont volontaires et conformes à la vérité pour pouvoir les accepter ou les rejeter.

Telle est d'ailleurs la thèse soutenue par Marie José Descazeaux, lorsqu'elle rappelait que, parmi tous les moyens de preuves en procédure pénale, l'aveu est à la fois le moyen le plus efficace et le plus dangereux. Cette procédure donne une certitude considérable quant à la culpabilité de l'auteur, mais seulement à la condition que celui-ci ait volontairement fait sa confession [40]. Par conséquent, le seul fait d'avouer ne peut suffire à établir la culpabilité de l'accusé, même si le fonctionnement des tribunaux populaires repose en grande partie sur cette notion d'« aveu », censée favoriser la reconstruction du lien social.

Outre cette question liée à la procédure d'aveu, la condition de la mise en œuvre du processus *gacaca* au regard des objectifs poursuivis, réside également dans la participation volontaire et massive de l'ensemble de la population (auteurs présumés, victimes,

38. François J., « Aveu, vérité, justice et subjectivité. Autour d'un engagement de Michel Foucault », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 7, 1981, p. 176.

39. Cette situation s'explique par le fait qu'en 2003, grâce à un communiqué de la présidence de la République, les prisonniers pouvaient obtenir une réduction de peine en avouant leurs crimes, fournissant des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Ces informations comprennent notamment les noms des victimes, les endroits où les corps de ces derniers ont été enfouis, les noms des complices, le lieu du crime, les propriétés détruites ou encore les biens pillés. Un aveu « complet et sincère » accompagné d'une demande de pardon était une condition préalable pour une libération provisoire. *Cf.* Avocats sans frontières (ASF), *Monitoring des juridictions gacaca : phase de jugement*, rapport analytique n° 4, mai-déc. 2007, p. 16.

40. Pour une lecture plus détaillée de cette question, voir la thèse de Marie-José Arcaute-Descazeaux intitulée *L'aveu : essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée*, thèse soutenue et publiée en 1988, Toulouse 1, sous la direction de Gabriel Roujou de Boubée, 2 vol. 590 p.

rescapés, témoins ou membres de la communauté). Elle constitue le socle même de la réussite du processus. Là où les massacres ont été commis, tous les membres ou composante de la population sont appelés à témoigner sur ce qu'ils ont fait, subi, vu ou entendu. À ce titre, le devoir de témoignage est devenu « une obligation morale », puisque « nul n'est en droit de s'y dérober pour quelque cause que ce soit », conformément au préambule de la loi organique du 26 janvier 2001 portant création des juridictions *gacaca*[41].

Compte tenu de l'inexistence de preuves matérielles dix ans après le génocide, les seuls éléments sur lesquels les juges intègres peuvent s'appuyer dans le cadre du débat judiciaire sont constitués par les témoignages des victimes, des personnes accusées de crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité et de la population dans son ensemble[42]. En effet, la grande partie de la vérité élucidée au cours des audiences *gacaca* est le fruit de témoignages.

Comparées aux juridictions classiques, il n'existe ni Procureur, ni avocat dans les tribunaux *gacaca*. Les décisions rendues reposent largement sur des accusations lancées par une « partie civile », qui est généralement la victime du crime ou bien des membres de sa famille. Un groupe de cinq à sept juges entend chaque affaire. La révélation de faits criminels et l'établissement de la culpabilité des auteurs de ces infractions ne peuvent résulter dans la quasi-totalité des cas, que des témoignages et informations livrées par la population. À ce titre, la qualité de témoin dont la déposition est officialisée par la prestation de serment juridique, implique la possibilité d'être, en cas d'omission ou de mensonge, condamné pour refus de témoigner ou faux témoignage[43].

D'une manière générale les juridictions *gacaca* fonctionnent sur l'idée de la mise en débat et de la parole qui témoigne, innocente, ou accuse. Les informations contenues dans les dépositions des témoins permettent aux juges de forger leur conviction sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Selon la célèbre formule consacrée par Jérémie Bentham, les témoins représentent « les yeux et les oreilles de la justice[44] ». Ainsi, il appartient aux juges « intègres » de mener l'audience des débats, qui doivent permettre de prouver clairement la responsabilité individuelle de l'accusé tant sur le plan matériel que sur le plan intentionnel. La nécessité d'un débat contradictoire entre les parties au procès contraint l'accusation à exposer au prévenu les charges retenues contre lui et les éléments de preuve recueillis à l'appui de ces charges.

Par conséquent, il est essentiel que l'accusé puisse avoir la possibilité de citer des témoins à décharge et que ceux-ci soient entendus, afin que le débat contradictoire puisse être respecté. C'est d'ailleurs l'une des grandes originalités du système *gacaca* qui réside dans la capacité des juges d'instruire à charge et à décharge. Cette fusion des rôles séparés s'effectue en collaboration avec la population. De même, ces tribunaux

41. *Cf.* également art. 29 de la loi *gacaca* 2004, en vertu duquel « toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, de même que celle qui fait une dénonciation mensongère, est poursuivie par la Juridiction *gacaca* qui en fait le constat... ».

42. *Cf.* Penal Reform International (Pri), *Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca,* rapport août 2008. Disponible sur : http ://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000867.pdf.

43. Le refus de témoigner est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an. *Cf.* art. 29 et 32 de la loi du 19 juin 2004 précitée.

44. Bentham J., *Traités des preuves judiciaires*, t. I, Paris, 1823.

populaires héritent d'une garantie procédurale censée protéger l'intimité et la vie privée des victimes de crimes sexuels.

Conformément à la loi, il n'est permis à personne de faire l'aveu en public pour les infractions d'ordre sexuel, ni d'en déposer plainte publiquement. Au début de chaque audience *gacaca*, le président du Siège doit rappeler aux participants l'interdiction d'évoquer en public des faits liés aux violences sexuelle [45]. Celles-ci font l'objet d'un traitement spécifique, contrairement à ce qui était le cas jusqu'alors devant les juridictions de droit commun.

3.2 Le traitement spécifique des infractions sexuelles : les audiences à huis-clos

Lorsque les juridictions *gacaca* ont été créées, deux types de dossiers étaient exclus de leur compétence. Il s'agit d'une part, des dossiers de viol et de tortures sexuelles et d'autre part, des dossiers impliquant les accusés ayant commis les actes criminels les plus graves dans l'exécution du crime de génocide (catégorie 1 [46]). En ce qui concerne les dossiers liés aux violences sexuelles, seul un nombre limité de femmes avait porté plainte devant les tribunaux classiques en dépit des conséquences incommensurables occasionnées par cette catégorie de crime [47].

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 19 mai 2008 [48], tous les dossiers de catégorie 1, y compris les affaires de viol, ont été transférés devant les tribunaux populaires, sauf les affaires où l'accusé a occupé une position d'autorité très élevée dans le précédent gouvernement qui a mis en exécution le génocide [49]. Un peu plus de 8 000, soit 90 % de ces affaires, concernent des faits de viol ou des violences sexuelles [50]. Dans le souci de préserver les victimes de crimes sexuels d'une publicité extrêmement difficile à supporter et à assumer, la nouvelle loi organique de 2008 prévoit que les affaires soient entendues à huis-clos afin de protéger la vie privée des victimes. Dans cette perspective, la violation du secret d'une audience a été érigée en infraction qui peut devenir un des motifs de démission et de remplacement d'un juge *gacaca* (juge « intègre [51] »).

Dans l'intérêt des victimes de viol, il est également prévu la présence de certains acteurs à l'audience de huis-clos, notamment les délégués du Snjg, les agents de sécurité

45. *Cf.* art. 6 loi organique *gacaca* 2008.

46. Les actes de viol et de tortures sexuelles classent les personnes qui en sont accusées en première catégorie (c'est-à-dire ceux qui encourent la perpétuité).

47. Voir notamment Association des veuves du génocide d'avril (Avega), *Étude sur les violences faites aux femmes*, Kigali, 1999. D'après ce rapport, le nombre de femmes violées pendant le génocide est estimé entre 250 000 et 500 000.

48. *Cf.* loi nº 13/2008 du 19/05/2008, modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *gacaca*.

49. Le principe de base posé par la loi organique de juin 2004 (art. 41 à 43) était que seuls les accusés classés dans la deuxième et la troisième catégorie devaient être jugés par les juridictions *gacaca*, respectivement de Cellule et de Secteur. Mais la loi de 2008 précitée a étendu la compétence d'attribution des tribunaux *gacaca* après avoir réaménagé la première catégorie d'accusés en cinq sous-catégories. Les deux dernières sous catégories sont ainsi jugées par les *gacaca* (art. 9 loi 2008 sur les *gacaca*).

50. *Cf.* Human Rights Watch, *Justice compromise : l'héritage des tribunaux communautaires gacaca du Rwanda*, mai 2011, p. 129.

51. L'infraction liée à la violation du secret d'une audience est jugée par la juridiction *gacaca* de Secteur dont est membre le juge « intègre » au cours d'une audience spéciale (art. 5 dernier alinéa, loi organique 2008).

et les psychologues spécialisés en traumatisme. En outre, une autre particularité que l'on peut relever dans le traitement des infractions d'ordre sexuel devant les tribunaux populaires, c'est le fait que les personnes appelées à témoigner soient aussitôt écartées de l'audience après avoir été entendues par les juges « intègres ». Pour autant, toutes ces précautions prévues par la nouvelle loi, suffiront-elles à garantir le respect du secret des audiences tenues dans les affaires de viol ?

Il semble évident que quiconque verra entrer une victime dans une audience *gacaca*, qui ne se tient pas d'habitude à huis-clos, n'aura plus besoin de s'interroger sur l'objet du procès. Même si l'idée de la confidentialité respecte les difficultés des femmes victimes de violences sexuelles, le principal problème qui se pose réside dans leur capacité à effectuer les démarches nécessaires et soutenir leurs plaintes devant les juridictions populaires. C'est pourquoi, cette question liée aux crimes sexuels ne devait pas être traitée de façon « mécanique », avec un formalisme lourd qui peut s'avérer décourageant pour les victimes et les témoins. De ce point de vue, deux outils de procédure ont été introduits par la nouvelle loi de 2008 pour rendre l'expérience plus simple ou facile à l'égard des victimes de viol. Celles-ci ont le droit de demander, d'une part, qu'un juge soit récusé pour le jugement de leur affaire [52].

D'autre part, plutôt que de comparaître en personne, les victimes de viol ont la possibilité d'écrire une lettre contenant leurs allégations. Ensuite, c'est le coordonnateur de district qui transmet le message au tribunal *gacaca.* La mise en place d'un tel dispositif n'aurait pas été possible devant les juridictions classiques au risque de compromettre le droit de tout accusé à faire directement face à son accusateur pour contester sa crédibilité. Néanmoins, il reste à démontrer la pertinence de la décision de transférer les affaires de viol devant les *gacaca*, dans la mesure où certaines femmes estiment que le fait d'avoir leur affaire jugée par ces tribunaux minimise la gravité des crimes sexuels [53]. C'est ce qui explique sans doute l'agissement de certaines victimes qui consiste à demander au Service National des Juridictions *gacaca* de mettre fin aux poursuites une fois que leur affaire a été transférée devant les tribunaux populaires.

En tout état de cause, malgré le nombre insuffisant de plaintes, les auteurs encourent la réclusion criminelle à perpétuité, car ils sont classés dans la catégorie des accusés ayant commis les infractions les plus graves pendant le génocide. Dans ce contexte, les peines prévues par les juridictions *gacaca* sont presque similaires à celles qui étaient d'application devant les Chambres spécialisées des tribunaux classiques rwandais. Il y a cependant lieu de noter que, dans certains cas, la dernière loi organique de 2008 portant sur les *gacaca* a eu pour effet d'améliorer le sort des accusés quant à la nature des peines qui leur sont infligées.

---

52. *NB* : la récusation des juges n'est pas uniquement limitée aux affaires de viol. Elle est étendue à toutes les catégories d'infractions jugées aussi bien par les juridictions *gacaca* que les juridictions classiques.

53. Des associations comme l'Association des veuves du génocide d'avril (Avega), l'Association rwandaise des conseillers en traumatisme (Arct), ainsi qu'Ibuka se sont farouchement opposées à la décision des autorités rwandaises de transférer les affaires de viol aux juridictions *gacaca.* Toutefois, la secrétaire exécutive du Service national juridictions *gacaca* a déclaré à Human Rights Watch (Hrw) qu'elle a rencontré des victimes de viol qui lui ont témoigné de leur souhait que leurs affaires soient entendues par les tribunaux populaires, car beaucoup d'entre elles étaient mourantes du VIH/Sida et voulaient que justice soit faite avant de mourir. *Cf.* rapport Hrw, *supra* note 50, p. 130-131.

3.3 L'échelle des peines

Alors que la loi organique de 1996 applicable aux juridictions classiques renvoie dans certains cas aux peines prévues par le code pénal rwandais, les lois de 2004 puis de 2008 sur les *gacaca* ont fixé une échelle précise de peines. Le but est de faciliter la tâche des juges non professionnels, peu familiers du code pénal. De la catégorie dans laquelle les prévenus sont classés, va dépendre l'importance de la peine qu'ils encourent. Par ailleurs, les juges distinguent selon que l'accusé ait recouru ou non à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ; selon qu'il ait recouru à cette procédure avant ou après que son nom n'ait été inscrit sur la liste des accusés dressée par la juridiction *gacaca* de Cellule. Ils indiquent également si la situation de l'accusé peut entraîner une condamnation à des peines accessoires telles que la dégradation civique totale ou perpétuelle.

En règle générale, la référence aux différentes catégories dans lesquelles sont classés les prévenus, précise approximativement la nature et le quantum de la peine, en cas de condamnation. Tel a été aussi le cas dans le cadre du traitement du crime de génocide devant les Chambres spécialisées des Tribunaux de Première Instance. Les accusés de première catégorie considérés comme les « architectes » du génocide encourent la peine de mort. Étant donné que la peine capitale est abolie au Rwanda depuis le 25 juillet 2007[54], la nouvelle loi de 2008 sur les *gacaca* en tire une conséquence logique pour fixer la sanction applicable aux accusés de la première catégorie. Ainsi, l'article 17 de cette dite loi instaure la réclusion criminelle à perpétuité comme peine de référence à tous les accusés de la première catégorie. Mais la sévérité des peines prévues contre ces derniers, contraste avec la relative indulgence des sanctions applicables aux prévenus de la deuxième catégorie, qui peuvent bénéficier d'une mesure alternative à la détention en effectuant des travaux d'intérêt général[55]. Quant aux accusés de la troisième catégorie, qu'ils soient majeurs ou mineurs au moment des faits, ils échappent tous aux sanctions pénales. Le principe qui est consacré est celui de la réparation ou du règlement amiable.

Les accords conclus entre auteurs de pillages et victimes relèvent surtout d'une certaine forme de pragmatisme, tout en étant aussi une façon de réconcilier les deux parties[56]. Mais en cas d'inexécution de l'accord ou de non-respect des engagements de l'une des parties, les différentes législations sur les *gacaca* prévoient la tenue d'un procès civil. À l'issue des procès qui ont eu lieu, plusieurs accusés ont été condamnés à verser des dommages et intérêts à leurs victimes. En raison de l'insolvabilité des coupables, on retombe dans la même problématique qui se posait devant les juridictions classiques concernant l'inexécution des jugements portant sur l'indemnisation

54. Le but était surtout de satisfaire les conditions préalables posées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'acceptation des demandes de transfert de dossiers formulés par le gouvernement de transition au Rwanda.

55. Le travail d'intérêt général peut être défini comme étant « une peine alternative à l'emprisonnement que les juridictions pénales peuvent proposer aux délinquants reconnus coupables de délits ou de contraventions, pour lesquelles le juge estime que l'emprisonnement n'est pas adapté à la personnalité du délinquant ou serait une mesure disproportionnée à la gravité des faits commis » (Bouloc B., *Pénologie*, Paris, Dalloz, 3e éd., 2005, n° 372).

56. Les auteurs de pillage sont conscients que s'ils sont jugés, ils seront condamnés à des montants très élevés, et les victimes savent qu'il est probable que les montants des biens évalués à leur valeur exacte ne seront jamais payés.

des victimes du génocide. Devant les tribunaux *gacaca*, la question est d'autant plus délicate, dans la mesure où, les condamnations relatives aux infractions contre les biens ne sont pas susceptibles d'appel [57]. Les seules voies de recours qui existent concernent les jugements rendus au plan pénal.

3.4 Les voies de recours possibles

Conformément à la loi organique de 2004 sur les *gacaca*, les accusés condamnés au plan pénal ont la possibilité d'interjeter appel ou de faire opposition des jugements rendus par défaut (1), ou enfin, de demander une révision de leur procès (2).

3.4.1 L'appel et l'opposition

Le système d'appel devant les *gacaca* est revu par rapport aux voies de recours prévues dans les anciennes lois organiques régissant le contentieux du génocide et des crimes contre l'humanité. Ainsi, plusieurs modifications ont été apportées quant aux conditions de recevabilité. Selon la législation antérieure, l'appel contre un jugement pouvait être formé, soit par le prévenu, soit par son mandataire. Mais devant les juridictions *gacaca*, l'appel ne peut être interjeté que par les parties au procès [58]. Aussi, aucune disposition n'interdit aux prévenus d'interjeter appel après avoir recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Le droit de recours en appel est donc moins restrictif, comparé l'ancienne loi organique liée au contentieux du génocide [59]. Quant au délai pour interjeter appel, il ne change pas (soit 15 jours à partir du prononcé contradictoire du jugement) [60]. C'est le même délai qui est requis pour faire opposition aux jugements rendus par défaut.

Tout comme l'appel, l'opposition est une voie de recours ordinaire car elle est de plein droit à la disposition du justiciable défaillant, et une voie de rétraction, parce qu'elle fait revenir l'affaire devant la même juridiction que celle qui l'avait déjà jugée en l'absence du prévenu [61]. En revanche, la règle ne vaut que si la partie défaillante invoque un motif grave et légitime qui l'a empêché de comparaître. Au regard du contentieux, les accusés condamnés pour crime de génocide ont eu rarement recours à cette forme de procédure [62]. Ce qui n'est pas le cas pour ceux qui ont formulé une demande de révision de leur procès devant les juridictions *gacaca* d'Appel.

3.4.2 Le pourvoi en révision

En droit commun, par suite d'une erreur de fait, lorsqu'un innocent a été injustement condamné, il est alors possible, malgré l'autorité de la chose jugée qui s'attache à

57. *Cf.* art. 89 et 94 de la loi organique *gacaca* 2004.

58. *Cf.* art. 90 de la loi *gacaca* 2004.

59. Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990. Selon les dispositions de l'article 24, les jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ne sont pas susceptibles d'appel, sauf en matière d'intérêts civils.

60. *Cf.* article 91 de la loi de 2004, en vertu duquel « le délai pour interjeter appel est de quinze jours calendrier à partir du prononcé contradictoire du jugement ou à partir du jour suivant la signification du jugement rendu par défaut qui n'a pas été frappé d'opposition. L'affaire est jugée dans les mêmes formes qu'au premier degré ».

61. Bouloc B., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2012, p. 933 *sq.*

62. Lors de nos enquêtes sur le terrain, il a été impossible d'obtenir des statistiques par rapport à cette procédure.

la décision de condamnation, de faire réparer cette erreur judiciaire. C'est à ce but que répond le pourvoi ou le recours en révision. Comme le pourvoi en cassation [63], le pourvoi en révision est une voie de *recours extraordinaire* ouverte dans des cas strictement déterminés par la loi, sans aucune condition de délai.

Selon les conditions fixées par l'article 24 de la loi organique de 2008, le recours en révision n'est possible que dans deux cas :

> « Lorsqu'un jugement coulé en force jugée [64] a été rendu par la juridiction *gacaca* et que par après il y a des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé ; ou lorsqu'une personne a été condamnée à une peine non conforme au disposition de la loi quant aux faits retenus contre elle ».

L'analyse de la première disposition déroge implicitement à la procédure pénale de droit commun dans la mesure où, le recours en révision ne peut être exercé qu'« au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit [65] » et jamais au détriment d'une personne innocentée par la justice. En droit français, c'est le même principe qui est requis par l'article 622 al. 1er du Code de procédure pénal (Cpp) [66].

Au final, le processus *gacaca* est apparu comme un système hybride, associant la tradition à la justice classique. La population (à la fois juge, témoins et partie) était censée conduire les enquêtes et les procès sans l'assistance de magistrats professionnels. Un tel choix a créé un malaise chez les observateurs, notamment les juristes et les organismes de défense de droits de l'homme [67]. Depuis que les activités des *gacaca* ont été officiellement clôturées en juin 2012 [68], les interrogations se multiplient [69]. Ces tribunaux ont-ils atteint l'ensemble des objectifs qui leur ont été assignés ? Ont-ils répondu aux attentes de la population rwandaise ? Quelles sont les leçons édifiantes qu'on peut tirer de cette expérience ?

63. Contrairement à loi du 30/08/1996 créant les Chambres spécialisées auprès des Tribunaux de première instance, aucune des législations portant sur les *gacaca* ne prévoit la possibilité d'un pourvoi en cassation pour les personnes condamnées en dernier ressort.

64. En matière répressive, lorsque les voies de recours (appel, opposition ou pourvoi en cassation) ne sont plus possibles, soit parce que leur délai d'exercice est expiré, soit parce qu'elles ont été exercées et jugées, une décision acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée et généralement en même temps la force exécutoire, c'est-à-dire la possibilité d'exécution par voie de contrainte. En ce sens, Bouloc B., *op. cit.*, p. 1016.

65. En plus de l'accusé, les personnes habilitées à demander la révision du jugement sont le plaignant ou toute autre personne dans l'intérêt de la justice (art. 24 al. 5 loi organique *gacaca* 2008). Voir également art. 180 du Code de procédure pénal rwandais.

66. Toutefois, les condamnations déjà effacées par une amnistie peuvent, en vertu de dispositions spéciales des lois d'amnistie, faire l'objet d'une révision. *Cf.* art. 622, al. 1er Cpp dont les dispositions sont quasiment similaires à celles de l'article 180 du CPP rwandais.

67. Nous citerons notamment ASF, PRI et HRW qui ont rédigé de nombreux rapports sur le déroulement des procès *gacaca*.

68. Leurs activités sont officiellement closes par une organique n° 04/2012/OL du 15 juin 2012 portant suppression des juridictions *gacaca* et fixant les mécanismes de résolution qui étaient de leur compétence.

69. Sachant que le crime de génocide est imprescriptible, la loi supprimant les juridictions *gacaca* précise en ses articles 4 et 5 que les affaires liées au crime de génocide et autres crimes contre l'humanité perpétrés contre les Tutsi et qui pourraient survenir après, seront jugées soit devant le Tribunal de Grande Instance ou devant le Tribunal de Base en fonction du degré de responsabilité de l'auteur poursuivi. Voir articles 4 et 5 de la loi organique n° 04/ 2012/ OL du 15/06/2012, *ibid.*

Certes, il est trop tôt pour en tirer un bilan définitif, compte-tenu de nombreux facteurs sociologiques qui s'imbriquent dans le domaine juridique. Néanmoins, nous avons tenté d'y apporter des réponses plus claires en se basant sur trois points essentiels : le déroulement des audiences, les décisions rendues à cet effet et les témoignages de la population, acteur clé du processus *gacaca* (rescapés, bourreaux, juges populaires et autres participants au procès).

4 Évaluation et bilan des procès

À travers les observations tirées d'audiences, notre analyse met d'abord en lumière les difficultés souvent rencontrées par les *inyangamugayo* (juges « intègres ») pour faire émerger la vérité, dans un contexte où les règles destinées à garantir une bonne justice étaient malmenées. Du point vu strictement juridique, le système *gacaca* a montré ses limites. La nécessité de faire émerger la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide fut l'un des objectifs le plus difficile à atteindre par les *gacaca* (A). Dans le même ordre d'idée, la structure même de ces juridictions, composées de juges pour la plupart peu instruits, a dans une certaine mesure compromis le respect des normes du procès équitable (B). Pourtant, cette nouvelle politique de répression menée par le gouvernement rwandais représente sans aucun doute l'une des expériences les plus exceptionnelles en termes d'appropriation et d'ambition dans l'histoire de la justice transitionnelle (C). Sur ce point, le bilan quantitatif qu'on peut en tirer est très positif comparé à celui des juridictions classiques rwandaises (D).

4.1 L'émergence de la vérité : un objectif partiellement atteint

L'une des fonctions principales des juridictions *gacaca* consistait à encourager les détenus à avouer leurs crimes en échange d'une réduction de peine. En d'autres termes, la devise de ces juridictions populaires était : « Vérité, justice et réconciliation ». Dans cette perspective, le recours à la procédure d'aveu a nettement débloqué le processus. Cette méthode était probablement la plus efficace pour accélérer les procès et identifier les complices, compte tenu de l'implication d'une grande partie de la population dans la perpétration du génocide.

Toutefois, les procès *gacaca* n'ont pas permis de faire connaître toute la vérité sur le génocide, car la question de la crédibilité des aveux et la qualité de leur examen par les juges s'est constamment posée. Les lacunes constatées lors des audiences mettent en cause l'absence d'une étude minutieuse des informations recueillies par les juges. En effet, une analyse approfondie de la réalité dans laquelle s'inscrivent les témoignages révèle souvent une importante distorsion entre la vérité et le contenu des aveux. Cette question est mise en évidence dans les rapports d'Avocats sans frontières portant sur le « *monitoring* des juridictions *gacaca*[70] ». Les témoignages fournis par les accusés, surtout pour des crimes aussi complexes que celui du génocide, sont toujours une source d'information problématique.

De même, certains détenus et des personnes en liberté tentaient parfois d'« arranger » leurs témoignages en épargnant leurs complices et en accusant à leur place des indivi-

70. *Cf.* Avocats sans frontières, *Monitoring des juridictions Gacaca*, rapport analytique n° 4, mai- déc. 2007, p. 16 *sq.* ; voir aussi rapport analytique n° 3, oct. 2006 – avr. 2007, p. 53 *sq.*

dus décédés ou en exil. Leurs témoignages se caractérisent souvent par des mensonges, de simples déclarations dans lesquelles seule une partie de la vérité est dévoilée. C'est dans cette perspective que la politologue Valérie Rosoux évoquait l'idée de « vérité calculée [71] » dans le système *gacaca*. Par exemple, au sujet des armes utilisées pendant le génocide, certains prévenus jugés pour leur participation à des attaques meurtrières s'attribuaient des délits mineurs. Ils soutenaient ainsi avoir fait usage de bâtons, avant de parler finalement de gourdins ou de machettes.

En l'absence de preuves matérielles sur le génocide, la recherche de la vérité dépendait également de la participation de la population appelée à témoigner sur ce qu'elle avait fait, subi, vu ou entendu. Mais le traumatisme – que certains rescapés continuaient à ressentir chaque jour – rendait leur témoignage difficile. C'était le cas notamment des femmes victimes de violences sexuelles. L'initiative du gouvernement rwandais de transférer en mai 2008 les affaires de viols devant les tribunaux *gacaca* n'a pas permis de résoudre la question du traitement judiciaire de ces infractions. Cette décision a plutôt été perçue comme un choc pour la plupart des rescapées victimes de violences sexuelles [72]. La majeure partie craignait que leurs déclarations ne restent pas confidentielles, étant donné que les juges populaires étaient tous des membres de leurs communautés locales et parfois même étaient liés aux prévenus. C'est sans doute ce qui justifie que le nombre de procès résultant des infractions d'ordre sexuel n'est pas si élevé.

Le nombre de plaintes parait très faible comparé au nombre élevé de victimes estimées à plus de 250 000 [73]. L'une des raisons qui peut expliquer ce faible pourcentage résulte du fait que beaucoup de victimes ont préféré garder le silence, par crainte d'être stigmatisées par la communauté ou rejetées par leur famille. D'autres ne pouvaient porter leur affaire en justice, car elles ne connaissaient pas l'identité de leur agresseur ou parce que l'accusé était mort [74]. Ce dernier cas particulier concerne notamment les femmes qui ont subi des viols collectifs.

Au regard des obstacles susvisés, d'aucuns s'interrogent sur l'efficacité de la procédure à huis-clos introduite devant les juridictions *gacaca* pour traiter des affaires liées aux crimes sexuels. Rappelons que ces juridictions coutumières tiraient leur légitimité de la participation populaire, la loi faisant de celle-ci « une obligation pour tout rwandais [75] ». À cet égard, l'adoption d'un huis-clos contredit le principe même du recours aux tribunaux *gacaca* qui est la publicité des débats. Pour cela, il est dommage que les infractions de nature sexuelle n'aient pas été perçues comme une priorité devant les juridictions classiques, compte-tenu des insuffisances de la justice traditionnelle. À plus forte raison, les normes de procès équitable étaient formellement remises en cause

71. Rosoux V. & Mugabe A., « Le cas des *gacaca* au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *Revue Négociation*, n° 9, 2008, p. 29-41. Article disponible en ligne : http ://www.cairn.info/revue-negociations-2008-1-page-29.htm.

72. Parmi une vingtaine de victimes de viols interrogées par HRW, une seule a indiqué qu'elle préférerait que son affaire soit jugée « devant une juridiction *gacaca* parce que les procédures étaient moins formelles et qu'elle pouvait "parler plus librement" ». Voir Hrw, rapport publié en 2011, *supra* note 50, p. 130

73. Il y aurait 8 658 dossiers en première catégorie dont 90 % seraient accusés, entre autres, d'infraction d'ordre sexuel. *Cf.* Journal du SNJG, « *Inkiko gacaca* », n°83, février 2008.

74. *Cf.* rapport Hrw, p. 132, *supra*.

75. À la lecture de l'article 6 de la loi de 2008 (dernier alinéa), qui mettait en exergue une audience à huit-clos, on peut s'interroger également sur la pertinence d'y introduire des agents de sécurité.

dans le système *gacaca*, au vu du déroulement des procès et des décisions rendues à cet effet.

4.2 Une remise en cause des normes de procès équitable

La première leçon qu'on peut tirer de l'expérience des juridictions *gacaca*, c'est la violation des garanties d'une bonne justice prévues par les conventions internationales que le Rwanda a ratifiées [76]. Du fait des impératifs de temps, les décisions étaient rendues à la hâte et les accusés privés pour la plupart d'entre eux, du droit de se défendre. Cette fin imminente du processus a considérablement dégradé la qualité des jugements rendus et favorisé le non-respect des procédures. Les juges, déjà vulnérables aux pressions de toute sorte à cause de leur inexpérience, se sont retrouvés confrontés à des objectifs qui nous semblent inconciliables : rendre des décisions équitables d'une part, et accélérer les procès d'autre part.

Il ressort de nos entretiens menés avec certains rescapés du génocide, que la majeure partie des juges ont fait preuve d'une grande implication dans les procès pour accomplir leur tâche avec dévouement. Néanmoins, leur niveau de formation ainsi que leur manque d'expérience sur les questions relevant des crimes de droit international constituaient un frein significatif à la qualité de leurs prestations. D'après une enquête réalisée par la Coopération technique belge (Ctb) en 2005, 92,7 % des *inyangamugayo* (juges « intègres ») étaient des paysans et 15,4 % d'entre eux étaient illettrés [77]. Ce qui signifie qu'un nombre considérable n'avait pas les compétences requises pour statuer sur des crimes aussi complexes que le génocide.

Les juges étaient également contraints de s'adapter en permanence à des nouveaux textes, à la suite des nombreux amendements de la loi organique portant sur les *gacaca* [78], sans avoir véritablement le temps de les maitriser. Face à de tels obstacles, la question principale qu'on s'est posée est celle de savoir comment les juridictions *gacaca* auraient-elles pu remplir positivement leurs objectifs tout en respectant les droits des accusés et répondre aux attentes des rescapés victimes ?

Sans pour autant s'en tenir à une vision trop formaliste des garanties judiciaires, il était impératif que le gouvernement rwandais ainsi que la communauté internationale prennent les mesures nécessaires afin que le système *gacaca* soit conforme aux garanties minimales d'équité prévues par les conventions internationales. Ce qui n'a pas été le cas. Les droits des accusés ont été en partie sacrifiés dans un souci de célérité pour en finir avec le contentieux du génocide.

Pourtant, les droits de la défense sont largement consacrés au Rwanda par la législation et les conventions internationales que le pays a ratifiées. Ainsi, la Constitution rwandaise de juin 2003 consacre le droit d'être assisté dans des termes très clairs et très élargis par rapport aux textes internationaux. Conformément aux dispositions de l'article 18 al. 3 :

76. Il s'agit notamment du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée en 1983.

77. Coopération technique belge, *Report on Improving the Living Conditions for the Inyangamugayo*, novembre 2005. Document consulté le 28 mars 2010 au Centre de documentation de la Cnlg (Kigali).

78. La loi de 2001 créant les juridictions *gacaca* a été modifiée trois fois (en 2004, 2006 et 2008).

> « [...] Les droits de la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision [79] ».

L'innovation engendrée par la Constitution concerne cette obligation faite aux instances de prise de décision de ne pas statuer sans avoir au préalable donné à la personne concernée le droit de se défendre [80].

Malgré cette formulation « généreuse », la mise en pratique du droit à l'assistance d'un avocat devant les juridictions *gacaca* ne manquera pas de susciter la polémique. A aucun moment de la procédure, le prévenu ne pouvait avoir accès à un Conseil. Paradoxalement, aucune des lois *gacaca* n'interdit formellement aux prévenus d'avoir recours aux services d'un avocat pour assurer leur défense. Toutefois, les instructions du Snjg n'ont jamais autorisé les accusés à user de ce droit [81]. Pour justifier une telle décision, les autorités rwandaises ont avancé deux principales raisons :

- d'abord, le nombre élevé de prévenus qui devait comparaître devant les tribunaux *gacaca* rendrait impossible qu'ils aient tous des avocats sans retarder considérablement les procès [82] ;
- ensuite, la deuxième raison qui est souvent officieusement évoquée est que la présence d'avocats aurait frustré les victimes et perturbé des juges non professionnels ne maîtrisant pas le droit [83].

Néanmoins, il y a eu des affaires où quelques avocats ont été autorisés à comparaître pour défendre des accusés. C'est le cas d'un avocat qui a défendu un prévenu devant un tribunal classique et qui par la suite était autorisé à continuer de conseiller son client après le transfert de l'affaire vers un tribunal *gacaca* [84]. En 2009 également, lors du procès d'un célèbre activiste des droits de l'homme au Rwanda (François Xavier Byuma), le Snjg avait autorisé avec réticence la présence d'un avocat. Ce dernier s'est toutefois vu refuser à maintes reprises la possibilité d'interroger les témoins à décharge [85]. De telles restrictions ont rendu l'assistance de l'accusé inutile. Ce dernier a été condamné à dix-neuf ans de prison, peine confirmée par une juridiction *gacaca* d'appel, puis réduite à dix-sept ans après un recours en révision [86]. Cet exemple

79. .Cf. Constitution rwandaise du 4 juin 2003, *Journal officiel* du 2 décembre 2003, p. 11. Depuis, la constitution a été modifiée plusieurs fois (2005, 2008 et 2010).

80. La législation rwandaise consacre également le droit de la défense dans l'article 144 du Code portant organisation, fonctionnement et compétences judiciaires qui précise que « les droits de la défense et le droit à la défense, à tous les stades de la procédure sont reconnus aux personnes justiciables [...] ».

81. Nous avons pris connaissance de cette réalité lors de notre participation à une audience *gacaca* le 15 mai 2010 dans le Secteur Gikondo (centre Kigali).

82. Cet argument n'est pas soutenable selon Human Rights Watch, car en mai 2002, l'Institut danois pour les droits de l'homme avait proposé au ministère de la justice rwandaise que des juristes professionnels (mais n'étant pas avocats) puissent fournir aux accusés et aux rescapés du génocide, des conseils juridiques préalables aux procès. Cette proposition visait surtout à renforcer la transparence du processus *gacaca*. Mais le ministère de la justice n'y avait jamais répondu. *Cf.* Hrw, « Justice compromise », *supra*, p. 32.

83. Selon le témoignage du directeur des appuis juridiques au Service national des juridictions *gacaca*. Entretien réalisé le 22 mars 2010 à Kigali.

84. Toutefois, l'avocat n'a pas été autorisé à porter sa toge. *Cf.* HRW, rapport 2011, *supra*, p. 32.

85. Ces faits nous ont été rapportés le 13 mai 2010, lors d'un entretien avec le chef de mission d'Avocats sans frontières à Kigali.

86. *Cf.* Hrw, observations de procès, juridiction du secteur de Biryogo, 24 janvier, 7 février, et 14 mars 2009. Hrw, rapport 2011, *supra*, p. 34.

nous interpelle une fois de plus sur les carences du système *gacaca,* notamment sur les questions liées au respect de la présomption d'innocence et du débat contradictoire [87].

Outre la question liée aux droits de la défense, le problème de la légitimité des juges populaires élus s'est également posé. Au Rwanda, seule la population formellement conviée à participer massivement aux audiences *gacaca* était habilitée à mieux juger l'institution, au regard de sa jurisprudence. Par conséquent, la légitimité de la justice rendue dépendait de son acceptation par les accusés mais aussi par l'opinion. Les entretiens menés dans cette perspective avec des participants aux procès mettent en évidence le problème de l'impartialité des juges. Face à une tâche aussi difficile dans l'art de juger, la plupart d'entre eux ont été accusés de parti-pris [88] et d'une probable participation au génocide [89].

L'indépendance et l'impartialité des juges font partie des règles incontournables qui garantissent aux justiciables la tenue d'un procès équitable. Mais compte tenu du statut particulier des *inyangamugayo* (juges non professionnels), ils ont été inévitablement exposés à toutes sortes de pression ou d'influence [90]. Ayant vécu le génocide, la plupart d'entre eux devaient statuer sur des affaires relatives à des événements qui se sont produits dans leur propre région. Cette situation a donné lieu à des conflits d'intérêt potentiels ou à une partialité patente. Ainsi, dans certaines audiences, il s'est avéré que des juges (rescapés du génocide) passaient outre les dispositions de la loi pour protéger des accusés ou statuer en faveur des victimes, sans réellement tenir compte des témoignages à décharge [91]. Mais, c'est surtout la corruption qui a entaché la crédibilité du système *gacaca*, même si la preuve n'a pas toujours été facile à établir [92].

D'après une enquête réalisée en 2005 par la Coopération technique belge, 81,1 % des juges (en majorité paysans) gagnaient moins de 5 000 FRW par mois [93], soit 6 euros en moyenne. Pour cette raison, les victimes et les prévenus n'ont pas tardé à manifester leurs inquiétudes sur la neutralité et la véritable « intégrité » des *inyangamugayo*. Des témoignages de plusieurs personnes interrogées lors de nos missions nous permettent de conclure à trois formes de corruption : du côté des juges, des accusés et des victimes. En effet, un accusé condamné à la perpétuité pour viol et meurtre considérait *gacaca* comme une « justice des pauvres ». Pour reprendre ainsi ses propos, il disait :

87. Ces éléments constituent également des conditions indispensables à l'exercice du droit de la défense.

88. Nous faisons notamment référence aux différents entretiens réalisés avec des accusés (hommes et femmes) condamnés à des peines de trente ans de prison à la perpétuité. Ces entretiens ont eu lieu à la prison centrale de Kigali le 15 et le 18 juillet 2011.

89. La question de la légitimité des juges « intègres » s'est posée dans la période de la phase pilote en 2004 au cours de laquelle, 9 % des juges ont été remplacés (soit 1 319 sur un total de 14 402). Ce pourcentage a nettement augmenté au cours de l'année 2010 pendant laquelle près de 45 000 juges soupçonnés d'implication dans le génocide ont été démis de leur fonction avant d'être traduits devant les juridictions populaires *gacaca*. Ces chiffres nous ont été communiqués par le chef d'appui juridique du Service National des juridictions *gacaca,* lors d'un entretien à Kigali le 15 mai 2010.

90. Nous évoquerons à ce sujet l'ingérence des autorités politiques. Même si des autorités administratives locales ont été sollicitées pour accompagner le processus, la question des limites de leur intervention s'est posée avec acuité.

91. Billoen S., *Les juridictions gacaca au Rwanda : une analyse de la complexité des représentations*, Bruylant, 2008, p. 58.

92. Pour cela, notre analyse est fondée sur les témoignages aussi bien des victimes que des accusés condamnés pour génocide, mais également, sur le rapport publié en 2011 par Human Rights Watch, *supra.*

93. Coopération technique belge, *supra.*

« Les accusés riches ont échappé à la prison après avoir corrompu les juges [...], les personnes dites intègres ne le sont vraiment pas[94]... ». Cette déclaration est corroborée par le rapport de l'ONG Human Rights Watch qui dénonçait l'attitude de certains juges ayant accepté des pots de vin en échange d'acquittement[95]. Face à la recrudescence de tels actes, environ 40 000 juges ont été suspendus en 2008 d'après le Service national des juridictions *gacaca*[96].

Aussi, force est de constater que la corruption ne s'est pas limitée aux juges. Selon une rescapée du génocide, des personnes condamnées à la perpétuité ont accepté d'endosser la responsabilité d'autres accusés, moyennant d'importantes sommes d'argent[97]. Cette pratique est connue en langue rwandaise sous le terme « *Kugura Umusozi* », expression qui signifie « acheter une colline[98] ». De même, bon nombre de rescapés ont accepté de témoigner à décharge contre leur bourreau et d'être soudoyée, face à la situation d'extrême pauvreté dans laquelle ils se trouvaient.

Au final, le phénomène de corruption a, dans une certaine mesure, dénaturé le système *gacaca* si l'on tient compte des principales fonctions qui ont été assignées aux tribunaux, à savoir la recherche de la vérité et l'éradication de la culture de l'impunité. Mais en l'absence d'un mécanisme effectif d'indemnisation dans le règlement du contentieux du génocide, l'indigence des rescapés semble avoir été la raison principale du recours à la corruption. Celle-ci était devenue un mode de dédommagement vicié. Au bout du compte, l'ineffectivité de la réparation, a généré de toute évidence des déceptions, certains survivants du génocide ont fini par « tourner le dos » aux audiences *gacaca*. Ainsi, l'absence d'une participation massive aux audiences dans de nombreuses localités, a nui à la fiabilité des procédures. C'est pourquoi, à la place d'une « justice populaire », la sociologue Valérie Rosoux préférait plutôt employer l'expression « justice partiellement négociée[99] » dans le système *gacaca*. Cette formulation revêt notamment les caractéristiques d'une nouvelle forme de justice communément appelée « justice transitionnelle ».

4.3 Les juridictions *gacaca* : un mécanisme inédit de justice transitionnelle

Avant d'expliquer en quoi le système *gacaca* peut être assimilé à un instrument de justice transitionnelle, il serait opportun de cerner les contours de ce nouveau concept très complexe et controversé. Situé à la croisée du politique, du judiciaire, de l'éthique,

94. Témoignage recueilli auprès d'un détenu à la prison de Kigali, 18 juillet 2011.

95. Mais pour d'autres accusés le refus de payer un pot de vin, a abouti à la condamnation. Voir Hrw, rapport 2011, *supra* note 932, p. 123. Sur la même question, voir Penal Reform International, « La corruption des différents acteurs du processus *gacaca* : de la rumeur à la réalité », dans *Les témoignages et la preuve devant les juridictions gacaca*, août 2008, p. 49 *sq.*

96. Ces chiffres concernent à la fois les juges qui étaient considérés comme incompétents et ceux qui étaient soupçonnés de corruption. Mais le SNJG n'a pas été en mesure de nous communiquer des chiffres exacts sur la corruption. Sur la même question, voir « Rwanda : 15 ans après le génocide des Tutsi : bilan et perspectives », *Revue d'information et de réflexion. Dialogue*, nov.-mars 2009, Kigali, p. 35.

97. Témoignage recueilli le 7 décembre 2012 à Centre national de lutte contre le génocide à Kigali.

98. C'est-à-dire corrompre les personnes habitant dans la même colline (montagne). La majeure partie des victimes a été exécutée sur les collines. C'est pourquoi, dans certaines collines les tueurs sont majoritaires par rapport aux rescapés.

99. Rosoux V. & Mugabe A., *loc. cit.*, p. 32.

de la psychologie et du religieux, l'expression « justice transitionnelle [100] » apparaît pour la première fois en 1992 sous la plume de la juriste Ruti Teitel [101]. Celle-ci l'a définie comme étant « un concept de la justice, intervenant en période de changement politique, qui se caractérise par une réponse juridique aux méfaits de régimes répressifs révolus [102] ». Cette définition n'est toutefois pas unanimement admise en doctrine en raison des divergences d'appréciation de la notion de justice transitionnelle [103]. De nombreux auteurs ont soulevé l'imprécision du concept qui peut souvent prêter à confusion [104].

Pierre Hazan précisait que ce n'est pas la justice, mais des sociétés qui sont en transition après avoir connu des dictatures sanglantes, des crimes contre l'humanité, voire des actes de génocide [105]. Ce débat de fond n'empêche pas pour autant, qu'un certain nombre de principes irréfutables guidant l'exercice de la justice en période de transition ait pu recueillir une adhésion collective. Même si aucune définition n'a jusque-là fait l'unanimité, la plupart des auteurs [106] s'accordent sur le fait que la justice transitionnelle est orientée vers la réalisation de cinq objectifs : poursuites judiciaires, recherche de la vérité (historique), réconciliation entre protagonistes, octroi de réparation aux victimes, réforme des institutions judiciaires et politiques. À l'analyse, ce sont les mêmes principes qui ont été mis en œuvre au Rwanda dans le cadre du processus de transition démocratique [107].

Le recours au *gacaca* n'est rien d'autre qu'une solution de compromis politique, comme cela été le cas avec la mise en place des commissions « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud [108] ». Tel est le défi majeur auquel est confronté tout régime étatique post-conflit, désirant trouver un équilibre entre la recherche d'une paix civile durable et celle de la justice. Cette conception du « retour à la normale » dans le cas des sorties de crise a largement fait place à une vision renouvelée de ce que doit être une « transition [109] ». Il s'agit d'une période au cours de laquelle une communauté panse

100. Il est importé du monde anglo-saxon sous le terme « *transitional justice* ».

101. Dans la même perspective, l'auteur Pierre Hazan situait la naissance et la légitimité de la justice transitionnelle dans la gestion par le monde occidental de l'héritage des crimes nazis. Hazan P., *Juger la guerre, juger l'histoire,* Paris, PUF, 2007, p. 11-17.

102. Teitel R., « Transitional justice. The role of law in political transformation », *The Yale Law Journal*, vol. 106, n° 7, 1997, p. 2009-2080.

103. Cette notion est devenue un véritable champ d'expertise dont le pionnier est l'ONG International Center for Transitional Justice (ICTJ) créée en 2001. Pour les divergences d'interprétation, voir Lefranc S., « La JT n'est pas un concept », *La Découverte,* n° 53, 2008, p. 61-69 ; Hourquebie F., « La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens ? », disponible sur : www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf.

104. Dans cette perspective, Cherif Bassiouni qui fut président du comité de rédaction des statuts de la CPI à Rome en 1998, a préféré utiliser le concept de justice post-conflictuelle. Mais ce qualificatif est remis en cause par Pierre Hazan qui a donné l'exemple des sociétés qui n'opposent pas de belligérants entre eux, mais un État répressif qui opprime une partie de sa population. Hazan P., *op. cit.*, p. 46.

105. *Ibid.*, p. 11.

106. À ce sujet, voir Hourquebie F., *loc. cit.*, p. 5 ; Lefranc S., *loc. cit.*, p. 62.

107. À l'exception de l'indemnisation des victimes du génocide dont la question demeure toujours en suspens.

108. Même si la plupart des victimes de l'apartheid auraient préféré que se tiennent de grands procès pour que justice soit faite. Pour une analyse de la question, voir Simpson G., « Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission Vérité et Réconciliation », *Cahiers d'études africaines*, 2004, p. 99-126.

109. Foucault F.-B., « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », *La Découverte / Mouvements*, 2008 (1), n° 53, p. 10.

ses blessures en menant une quête de la vérité au prisme de la restauration de l'État de droit.

C'est dans les mêmes circonstances que les juridictions *gacaca* ont été mises en place, afin d'exercer une fonction restauratrice que les juridictions ordinaires étaient incapables d'assurer, au vu de la limitation de leurs moyens et de l'ampleur des crimes commis. Tout en œuvrant pour la réconciliation du peuple rwandais, les juridictions *gacaca* ont fonctionné comme de véritables juridictions pénales. C'est ce qui fait toute leur originalité, mettant ainsi au cœur des débats deux approches concurrentes sur les modèles de justice punitive et de justice restaurative. Celle-ci offre des perspectives intéressantes tout autant dans l'intérêt des victimes que dans celui de leurs bourreaux. Mais elle n'est pas le remède absolu de tous les maux.

Certes, la notion de justice transitionnelle, même « imparfaite » est la clé pour garantir une paix durable en empêchant les violences du passé de resurgir. Pour autant, il ne s'agit pas d'une justice « bon marché ». L'expérience sud-africaine, dont de nombreux travaux permettent d'en saisir les étapes successives, montre en quoi l'aboutissement du processus de justice transitionnelle demeure affaibli à cause de l'équilibre fragile sur lequel il repose [110]. Les juridictions *gacaca* ont également connu quelques écueils, laissant un héritage qui est loin de faire l'unanimité. Mais le bilan quantitatif parait satisfaisant, comparé à celui des juridictions classiques rwandaises.

4.4 Un bilan quantitatif très positif, comparé à la justice classique

Il importe de rappeler le contexte dans lequel les tribunaux populaires ont été mis en place après la dissolution des Chambres spécialisées chargées du contentieux du génocide. Celles-ci ont rendu seulement 6 000 jugements sur un total de 89 865 détenus pour la période de 1998 à 2001 [111]. En dépit de nombreuses critiques, les juridictions *gacaca* sont parvenues à gérer une grande partie de l'immense contentieux du génocide. Au bout de dix ans d'instruction et de procès ininterrompus (de 2002 à 2012), 12 100 tribunaux ont jugé 1 958 634 affaires [112]. Sans doute, ce résultat n'aurait pu être obtenu sans l'introduction de la procédure d'aveu dans le système judiciaire rwandais. Dans la même perspective, les *gacaca* ont permis de réduire de manière subséquente les coûts de l'administration pénitentiaire grâce à la consécration de la peine alternative à l'emprisonnement, plus connue sous le nom de travail d'intérêt général (Tig).

D'après le service national des Tig, sur un total de 84 896 détenus condamnés au Tig, 32 742 ont déjà exécuté leur peine [113]. Ainsi, le programme mis en œuvre a connu un succès retentissant au Rwanda dans son engagement envers le développement écono-

110. L'une des plus grandes faiblesses de la Truth and Reconciliation Commission (Trc) a été son incapacité à affronter véritablement la nature complexe de la criminalité en essayant de séparer politique et crime pour construire la réconciliation à un niveau politique. Ainsi, la ligne de démarcation floue entre violence politique et violence criminelle a compliqué le travail quotidien des comités d'amnistie de la Trc. Au total, sur les 7 116 demandes d'amnistie reçues et traitées par les comités d'amnistie de la Trc, seulement 1 167 d'entre eux ont abouti. Sur le total des demandes, 5143, soit plus des deux tiers, ont été rejetées administrativement. Sur ce nombre, 3 559 refus ont été justifiés par le fait qu'aucun objectif politique n'avait pu être établi. Voir à ce propos l'article de Graeme Simpson, *loc. cit.*, p. 100 *sq.*

111. Selon les statistiques du ministère de la justice rwandaise.

112. *Cf.* Rapport portant clôture des activités *gacaca* (juin 2002 – juin 2012) publié par le Service national des juridictions *gacaca*.

113. Chiffre communiqué par le gestionnaire de la base de données du Service national des Tig lors d'un entretien à Kigali le 12 juillet 2011.

mique. Pourtant malgré les avantages du Tig, cette peine suscite des avis partagés chez les citoyens rwandais. Certains rescapés le considèrent comme une forme d'amnistie « déguisée », car une telle sanction n'est pas proportionnelle aux crimes commis [114]. D'autres auraient souhaité que les bénéfices du Tig leur soient exclusivement réservés étant donné que la question de l'indemnisation des victimes n'a connu jusque-là aucune avancée notoire.

En somme, l'évaluation du système *gacaca* ne saurait se limiter à un bilan quantitatif. Comme nous l'avons démontré, on est face à un modèle de justice qui a certes des avantages, mais aussi de nombreux inconvénients révélés au cours des procès. Malgré les efforts considérables déployés par les juges populaires pour faire respecter le principe du contradictoire, il n'en demeure pas moins que les difficultés en termes de transparence des débats et de mise en cause des responsabilités individuelles sont significatives. L'observation des audiences nous a confrontées à cette réalité.

Outre la révélation de la vérité qui constituait la clé de réussite du processus *gacaca*, les tribunaux populaires ont été également investis de la mission la plus délicate (sociale et politique) de réconcilier un peuple meurtri et traumatisé. Sur cette question, nous partageons l'avis selon lequel il faudrait plusieurs générations pour savoir si l'objectif de réconciliation a été réellement atteint par les *gacaca*. Vingt ans seulement après les faits, les séquelles du génocide sont toujours visibles. Les Rwandais continuent d'enterrer les victimes et consacrer chaque année une semaine de deuil national en leur honneur. Même si le gouvernement rwandais a interdit d'évoquer publiquement les termes « Hutu » ou « Tutsi », afin de renforcer l'unité de la nation, il existe encore de la méfiance entre les deux groupes « ethniques ».

Conclusion

La nouvelle mission des juridictions *gacaca* (instaurées après le génocide) était de punir et réconcilier afin de reconstruire le tissu social déchiré par le génocide. En plus de faire justice, elles avaient l'ambition d'agir comme une thérapie permettant à la société rwandaise d'exorciser son passé et partir sur des bases saines pour une cohabitation pacifique et durable entre les rescapés victimes et leurs bourreaux. Il s'agissait là à la fois d'un pari et d'un défi de taille. La première leçon à tirer de cette expérience est que les juridictions *gacaca* ne se ressemblent pas. Tout dépend de la population locale et l'influence du génocide dans un endroit donné.

Il y a des endroits où les *gacaca* ont rencontré beaucoup d'obstacles à toutes les étapes du processus, surtout dans les localités où il n'existait quasiment pas de survivants. Au cœur du système, siégeaient les *inyangamugayo* (personnes dites « intègres ») qui ont eu la tâche à la fois immense, délicate et difficile de rassembler des preuves, de les examiner et de rendre justice. La plupart des rescapés ont misé sur ces tribunaux populaires pour connaître la vérité, bien que celle-ci soit susceptible de réveiller la souffrance et la haine. À l'analyse, il y eut du tout dans les assemblées *gacaca* :

114. Rappelons sur ce point que le Rwanda est le seul pays au monde avoir eu recours au Tig pour des infractions aussi graves que les crimes internationaux, alors que la plupart des pays applique cette peine aux délits mineurs.

révélations et silences, vérités et contre-vérité, témoignages et dénis, et enfin des failles et des faiblesses.

Si certains ont approuvé les *gacaca,* d'autres ont émis des réserves en évoquant deux principales raisons : l'absence de toute forme d'indemnisation pécuniaire pour les victimes [115] et l'impunité portant sur les actes de vengeance perpétrés par les militaires de l'actuel régime. Est-ce une raison pour réduire le système *gacaca* à une forme de « justice au rabais » ou « une justice des pauvres », comme l'a ainsi justifié le juriste Étienne Jaudel [116] ? Autrement dit, n'est-il pas exagéré de qualifier les *gacaca* de « justice compromise », comme *Human Rights Watch* ? Ou de « justice de vainqueur », pour reprendre l'expression de Valérie Rousoux [117] ? Au vu de toutes ces critiques, la crédibilité du système s'en est ainsi ressortie fortement affaiblie.

Quelles que soient les thèses avancées, les dirigeants rwandais ont naturellement reconnu les imperfections du système [118], tout en soutenant qu'il n'y avait pas d'autres solutions [119]. Leur objectif n'était pas de faire consensus, mais plutôt de faire face à un dilemme auquel tout régime héritant d'un passé criminel est confronté : comment établir un compromis entre idéal de justice et réalisme politique ? Pour y répondre, le gouvernement rwandais de transition a fait de la lutte contre l'impunité la voie principale qui peut mener à la réconciliation nationale.

Enfin, pour notre part, il peut être légitime de se demander quelle institution judiciaire au monde aurait pu mieux faire que les juridictions *gacaca,* face à un contentieux impliquant plus de 120 000 suspects ? On a beau critiquer l'efficacité de cette justice hybride qui, selon certains chercheurs ou spécialistes, n'était pas la solution parfaite ou du moins idéale pour les cas de transition démocratique. Il faudrait pourtant admettre que jusqu'à preuve du contraire, *gacaca* a été malgré ses carences, le meilleur moyen pour sortir le Rwanda de l'impasse du traitement juridique et politique des conséquences sociales du génocide. En tout état de cause, l'histoire retiendra que ces juridictions populaires représentent à bien des égards, la tentative la plus ambitieuse jamais entreprise dans le monde pour juger des actes liés au génocide et aux crimes contre l'humanité.

115. La loi organique du 15/06/ 2012 supprimant les *gacaca* ne propose aucune solution sur la question de l'indemnisation des victimes. Le dernier alinéa de l'article 3 se contente juste de préciser que « l'exercice d'une action civile en réclamation des dommages résultant du crime de génocide... est régi par une loi ».

116. Jaudel E., *Justice sans châtiment : les Commissions Vérité-Réconciliation*, Odile Jacob, 2009, p. 56.

117. Rosoux V. & Mugabe A., *loc. cit.*, p. 35.

118. Comme en témoigne l'interview accordée à *Jeune Afrique* par le Président de la République Paul Kagamé. Ce dernier a tenté de relativiser les critiques à l'égard du système *gacaca*, liées à la partialité des juges et au problème de la corruption en ces propos : « La justice parfaite n'existe nulle part au monde. Des juges achetés, des sentences iniques, des erreurs judiciaires, cela arrive au Rwanda comme ailleurs. Mais ce sont des cas isolés que nous efforçons à chaque fois de corriger. Des dizaines de milliers de jugements ont été prononcés par les *Gacaca* sans que cela soulève le moindre problème. » Voir l'article « Rwanda : pour en finir avec le génocide », *Jeune Afrique*, n° 2466, avril 2008, p. 30.

119. La communauté internationale s'est largement ralliée à cette opinion, car malgré le risque inhérent, certains pays européens ont fait le choix de soutenir le processus *gacaca*. Il en est ainsi de la Belgique qui a été le principal donateur et des Pays-Bas, etc. *Cf.* Rapport HRW, 2011, *supra*, p. 145.